



**ARRETE N° 23EB038-DDTM
fixant les prescriptions relatives à l'agrainage
dans le département de la Charente-Maritime**

Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU l'arrêté préfectoral du n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03253 du 6 janvier 2023 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°2023-00052 du 19 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 18 avril 2023 ;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 23 mai 2023

Considérant la nécessité de protéger les cultures en concentrant les populations de sanglier en des points précis et ponctuels afin d'aider à l'accroissement des prélèvements ;

Considérant que seul l'agrainage dissuasif et dispersé, pratiqué en période de sensibilité des cultures permet de limiter les dégâts

Considérant la prolongation de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars,

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrainage est autorisé du 15 mars au 15 juin, à l'exception :

	Période limitée à
Zones à risque évolutives relatives à la tuberculose bovine (communes figurant en annexe 1 du présent arrêté)	1^{er} avril au 15 juin pour la <u>zone infectée</u> et la <u>zone tampon</u>
Réserves de chasse et de faune sauvage définies par les articles R. 422-82 et suivants du Code de l'Environnement	1^{er} avril au 15 juin
Unités de gestion I, J, L, R, Rbis, S et O	interdit

ARTICLE 2 : Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, P, Q et T représentées sur la carte jointe en annexe 2, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

ARTICLE 3 : L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture en respectant une quantité maximale à distribuer, ne pouvant pas dépasser 50 kg / 100 ha boisées / semaine. L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des parcs d'élevage.

L'agrainage est interdit dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations.

Le dépôt de nourriture dans le but de nourrir les animaux sauvages est interdit.

Dans le cadre des opérations individuelles de piégeage de destruction autorisées par le préfet, sur le lieu et dans le temps où un dispositif de piégeage de première catégorie est installé, l'agrainage en vue de faciliter la capture des sangliers est autorisé.

ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes uniquement si les prélèvements de sangliers sont importants ou . Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs des Charente-Maritime à la DDTM et devront comprendre :

- une localisation définie : points GPS avec une cartographie des points d'agrainage
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

25 MAI 2023

A La Rochelle,
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Emmanuel CARON

ANNEXE 1

Communes situées dans la zone à risque définie par l'arrêté préfectoral n°2022-03253 du janvier 2023 et l'arrêté n°2023-00052 du 19 janvier 2023 prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime :

Zone infectée (61 communes):

AGUELLE	NEULLES
ALLAS-BOCAGE	NIEUL-LE-VIROUIL
ALLAS CHAMPAGNE	OZILLAC
ARCHIAC	PASSAC
ARTHENAC	REAUX-SUR-TREFLE
LA BARDE	ROUFFIGNAC
BOISREDON	SAINT-AIGULIN
BRAN	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
BRIE-SOUS-ARCHIAC	SAINT CIERS DU TALLON
CHADENAC	SAINT-DIZANT-DU-BOIS
CHAMPAGNAC	SAINT-EUGENE
CHEVANCEAUX	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
CIERZAC	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
CLAM	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
CLION	SAINT GERMAIN DE VIBRAC
CONSAC	SAINT GREGOIRE D'ARDENNES
COURPIGNAC	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
ECHEBRUNE	SAINTE-LHEURINE
FONTAINES D'OZILLAC	SAINT-MAIGRIN
LA GENETOUZE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
GERMIGNAC	SAINT MARTIEL DE VITATERNE
GUITINIERES	SAINT-MARTIAL-SUR-LE-NE
JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT MEDARD
JONZAC	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
LONZAC	SAINT-SIMON-DE-BORDES
LUSSAC	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
MARIGNAC	SEMILLAC
MEUX	SEMOUSSAC
MIRAMBEAU	SOUBRAN
MOSNAC	VILLEXAVIER
NEUILLAC	

Zone tampon (67 communes):

AVY
BEDENAC
BELLUIRE
BIRON
BOIS
BORESSE ET MARTRON
BOUGNEAU
BOSCAMNANT
BUSSAC-FORÊT
CELLES
CERCOUX
CHAMOULLAC
CHAMPAGNOLLES
CHARTUZAC
CHATENET
CHAUNAC
CHEPNIERS
CLERAC
LA CLOTTE
CORIGNAC
COULONGES
COUX
EXPIREMONT
FLEAC-SUR-SEUGNE
LE FOUILLOUX
GIVREZAC
JUSSAS
LEOVILLE
LORIGNAC
MAZEROLLES
MERIGNAC
MESSAC

MONTENDRE
MONTGUYON
MONTLIEU-LA-GARDE
MORTIERS
NEUVICQ
ORIGNOLLES
PERIGNAC
LE PIN
POLIGNAC
POMMIERS-MOULONS
PONS
POUILLAC
SAINT BONNET SUR GIRONDE
SAINTE-COLOMBE
SAINT-DIZANT-DU-GUA
SAINT FORT SUR GIRONDE
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
SAINT-MARTIN-D'ARY
SAINT-MARTIN-DE-COUX
SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
SAINTE-RAMEE
SAINT-SEURIN de PALENNE
SAINT-SORLIN-DE-CONAC
SAINT-THOMAS-DE-CONAC
SALIGNAC-SUR-CHARENTE
SOUMERAS
SOUS MOULINS
TANZAC
TUGERAS SAINT MAURICE
VANZAC
VIBRAC

ANNEXE 2



ANNEXE 3

